

Arrêt

n° 60 475 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2009 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, et né à Conakry. Vous êtes âgé de 18 ans. Votre père (20/11/2008) et votre mère (12/05/1996) sont décédés suite à des problèmes de santé. Après la mort de votre mère, vous avez vécu à Conakry chez la coépouse de votre mère qui est gendarme de profession.

Le 5 octobre 2008, votre demi-frère a mangé chez vous, un plat qui vous était destiné, et qui avait été préparé par votre marâtre. Il s'est senti mal et a été emmené à l'hôpital, où par la suite, il est décédé. Avant sa mort, vous méfiant de votre marâtre, vous vous êtes rendu dans un commissariat de police, afin de prévenir les autorités de l'incident. Ceux-ci vous ont enjoint de retourner chez vous.

Le soir même, vous avez été arrêté chez vous, par des collègues de votre marâtre. Vous avez été emmené à la gendarmerie de Madina, et accusé d'être le meurtrier de votre demi-frère.

Le sixième jour de votre détention, à l'occasion de corvées que vous deviez réaliser, vous avez pris la fuite. Vous êtes allé vous réfugier dans une église, et avez été aidé par un prêtre, afin de fuir le pays.

Le 1er novembre 2008, vous avez embarqué, à Conakry, dans un avion en partance pour la Belgique. Le 3 novembre 2008, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par l'al. 2 (sic) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.

En effet, vous déclarez avoir été arrêté par des collègues de la coépouse de votre mère, au motif que celle-ci, gendarme, vous a accusé d'avoir empoisonné son fils.

Or, ces faits relèvent du droit privé. Soulignons que cette dernière, gendarme à Conakry, a agi à titre privé, et non en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour en Guinée vous feriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant.

Ainsi, vous ne disposez d'aucune information concrète indiquant que vous avez été recherché depuis votre évasion. Vous dites, lors de l'audition au Commissariat général du 13 août 2009 (p. 7) ignorer si, après votre évasion et avant de quitter la Guinée, vous avez été recherché au pays. Vous ignorez de même (p. 8) si, actuellement, vous êtes concrètement recherché par votre marâtre ou par d'autres personnes. Vous dites (p. 8) avoir appris, dans la lettre que vous avez reçue de votre ami et que vous avez jointe au dossier, que le gendarme qui vous a aidé à vous évader a été emprisonné, mais ne pouvez préciser quel est son nom, ni où il a été incarcéré. Vous ignorez de même (p. 8), si d'autres personnes ont été inquiétées à cause de vous après votre évasion.

En outre, il y a lieu de relever que vous êtes resté très vague quant aux abus de pouvoir dont pourrait se montrer capable votre marâtre. Ainsi, alors que vous affirmez, lors de l'audition au Commissariat général du 13 août 2008 (p. 8), qu'elle n'était pas appréciée des gens et qu'il lui arrivait d'abuser de certaines personnes, vous n'avez pas été en mesure de préciser pourquoi elle aurait eu des altercations avec ces personnes, ni même de citer le moindre nom de quelconque victime de ses abus.

Relevons encore que vous ignorez, lors de l'audition au Commissariat général du 13 août 2008 (p. 10), qui a financé votre voyage vers l'Europe, et avec quelle compagnie aérienne vous avez volé jusqu'en Belgique. Toutes ces imprécisions et invraisemblances ont pour effet de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations, en ce sens qu'elles touchent à des points fondamentaux à celles-ci. Par conséquent, bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Relevons encore, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne votre extrait d'acte de naissance et la copie de votre acte de naissance, s'ils attestent de votre identité, ils ne permettent pas d'établir en votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre pays d'origine. En ce qui concerne la lettre manuscrite que vous a envoyé votre ami, elle ne

justifie en rien une autre décision, de par son caractère purement privé. Notons aussi que les copies de jugements tenant lieu d'actes de décès de vos deux parents, et les enveloppes DHL qui ont contenu ces documents lors de leur transport vers la Belgique, ne concernent pas votre récit d'asile à proprement parler.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant réitère en substance les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 (...), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, (...) de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, (...) de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 48/4§2b de la loi du 15.12.1980 (...), de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif.

Il sollicite du Conseil que ce dernier prononce la réformation de la décision attaquée, et en conséquence, que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Le requérant produit en annexe de sa requête introductive d'instance un document daté du 25 février 2009 tiré d'internet, intitulé « 2008 Human Rights Report : Guinea », et rédigé par le « U.S. Department of State ».

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

4.2. A l'audience, le requérant dépose deux pièces complémentaires, à savoir un rapport psychiatrique daté du 2 avril 2011 ainsi qu'un examen psychophysiologique daté du 6 avril 2011.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.5. Par un courrier électronique daté du 31 mars 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 29 juin 2010 et actualisé au 18 mars 2011.

Cependant, le Conseil rappelle que l'article 3 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose comme suit :

« Art. 3. § 1^{er}. L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste. (...)

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la partie défenderesse peut faire parvenir le dossier administratif et sa note d'observations par porteur au greffe, contre accusé de réception.

(...)

§ 3. Outre les copies imposées par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une copie de leurs pièces de procédure et de leur dossier par courrier électronique à l'adresse et sous les références indiquées par le greffe ».

En l'espèce, le document susvisé ayant uniquement été communiqué au Conseil par la partie défenderesse sous la forme d'un courrier électronique, il découle de ce qui précède que cet envoi n'est manifestement pas conforme aux dispositions de l'Arrêté royal précité et doit dès lors être considéré comme inexistant. Le Conseil estime dès lors ne pas devoir en tenir compte dans la présente procédure.

5. Discussion

5.1. En termes de requête, le requérant sollicite que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi, mais il ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, se contentant de se référer au développement de son premier moyen. Il fonde ainsi expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, et son argumentation à cet effet se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Le Conseil rappelle sur ce point que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève (...) ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Quant à l'article 48/4 de ladite loi, cet article précise que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le § 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, et enfin les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que les faits invoqués ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. La partie défenderesse relève également que de multiples imprécisions et invraisemblances entachent le récit du requérant, lesquelles lui ôtent toute crédibilité.

Le Conseil observe sur ce dernier point que le requérant fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve, à l'exception des documents attestant du décès de ses parents. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. En l'occurrence,

dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, la partie défenderesse a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de crédibilité des propos du requérant.

En termes de requête, le requérant avance que sa crainte est crédible et fondée, et s'attache à réfuter chacune des imprécisions et invraisemblances qui lui sont reprochées par la partie défenderesse, en s'appuyant sur ses déclarations et sur la lettre envoyée de Guinée par son ami A.B., arguments contestés par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Le Conseil observe ainsi que les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

En l'occurrence, le Conseil observe que certains des motifs retenus par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des aspects importants du récit du requérant, dont entre autres les recherches dont il ferait l'objet en Guinée et son arrivée en Belgique.

Ainsi, la partie défenderesse reproche tout d'abord au requérant de ne disposer d'aucune information concrète indiquant qu'il aurait été recherché depuis son évasion de prison. En termes de requête, le requérant reconnaît qu'il ignorait si il était recherché lors de son départ du pays, et ne fait que réitérer les explications qu'il a données lors de son audition, à savoir qu'il s'est caché après son évasion et que les personnes qui l'ont aidé à quitter le pays redoutaient d'avoir des problèmes avec les militaires, éclaircissements qui restent manifestement vagues et insuffisants en vue d'établir que des recherches avaient été lancées à son encontre au moment de son départ pour la Belgique. Depuis lors, rien ne permet également de conclure que le requérant serait toujours poursuivi. Le seul élément présenté par le requérant à cet effet consiste en une lettre rédigée par son ami A.B., lequel relate qu'il aurait lui-même été convoqué par la police et que le gendarme qui a aidé le requérant à s'évader aurait été arrêté. Or, vu le caractère privé de ce courrier et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, force est de constater que ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défailante du récit du requérant.

Dès lors, malgré le fait que l'ignorance du nom et du lieu de détention du gendarme qui a aidé le requérant à s'évader n'apparaît pas déterminant, de sorte que cette partie de la motivation de la décision attaquée n'est pas pertinente, force est néanmoins de constater que les autres observations faites par la partie défenderesse sous ce premier motif sont établies à la lecture du dossier administratif. Le requérant n'apporte en effet aucun élément suffisant indiquant qu'il aurait été recherché au moment de son départ de Guinée et qu'il le serait encore actuellement.

Concernant les autres motifs de la décision attaquée, le Conseil constate effectivement, comme relevé en termes de requête, que le requérant a bien donné deux exemples d'altercations qu'aurait eues sa belle-mère avec des commerçants ou des gens du quartier en raison des abus de pouvoir qu'elle aurait commis. Néanmoins, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant est resté très vague sur la nature de ces événements, et qu'il n'a pu fournir aucun des noms des personnes concernées, lacunes difficilement justifiables dans le chef du requérant dès lors qu'il a prétendu vivre avec sa belle-mère depuis l'âge de 5 ans, suite au décès de sa mère.

Par ailleurs, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a bel et bien mentionné lors de son premier entretien auprès de l'Office des Etrangers que « le prêtre Simon » aurait payé son voyage, et qu'il se serait embarqué à bord d'un avion de la compagnie « Brussels Airlines ». Le requérant a pourtant contredit ces déclarations lors de son audition devant la partie défenderesse, où il a exposé que M. Simon avait uniquement organisé son voyage mais qu'il ignorait qui l'avait payé et avec quelle compagnie il avait voyagé. Contrairement à ce que soutient le requérant, il peut légitimement être conféré de l'importance à ces contradictions concernant la manière dont il a quitté son pays et est arrivé en Belgique, dès lors qu'il peut s'en déduire que le requérant n'a pas quitté son pays dans les circonstances, voire à la date, qu'il décrit et que, partant, les motifs de son départ ne sont pas ceux qu'il énonce.

Le Conseil relève de surcroît différentes lacunes et imprécisions dans le récit du requérant qui empêchent également de lui accorder foi.

En effet, il importe de constater que le requérant reste en défaut de préciser les raisons pour lesquelles sa belle-mère nourrissait une telle rancœur à son égard, au point de tenter de l'empoisonner puis de l'accuser d'un meurtre qu'il n'aurait pas commis. Le requérant expose simplement dans son audition

que sa marâtre l'aurait « toujours détesté ». De même, le requérant semble ignorer de nombreux éléments au sujet de cette marâtre, avec laquelle il vivait cependant depuis l'âge de 5 ans. Ainsi, il ne peut préciser le moment du mariage de cette seconde épouse avec son père autrement que par l'indication « après ma mère », ni depuis combien de temps elle serait gendarme ou si elle aurait déjà exercé un autre métier. Le requérant n'apporte par ailleurs aucun document permettant d'attester de l'existence ou du décès de son demi-frère, à l'origine de tous ses ennuis.

S'agissant des circonstances de l'évasion du requérant, le Conseil s'interroge sur les raisons pour lesquelles le gendarme stagiaire qui aurait aidé le requérant à s'échapper de prison n'aurait pas, lui aussi, été corrompu par la belle-mère du requérant, alors que c'était pourtant le cas de tout le personnel de la prison concernée, selon les dires du requérant lui-même - il a ainsi mentionné les personnes venues l'arrêter puis le transférer, son « chef de cellule » et la dame « responsable des lieux ». De même, la facilité avec laquelle le requérant aurait pu s'évader de la prison où il était détenu est déconcertante : il déclare que le gendarme stagiaire qui l'avait pris en pitié aurait simplement laissé « la porte de la cellule ouverte », ce qui semble peu crédible étant donné que le requérant a déclaré avoir été détenu en compagnie de six autres personnes, lesquelles auraient dès lors également pu prendre la fuite aisément. Le requérant serait ensuite tout simplement sorti « par la porte d'entrée de la gendarmerie », ce qui semble très peu plausible. Enfin, le Conseil s'étonne également de la légèreté avec laquelle la belle-mère aurait préparé l'empoisonnement du requérant, risquant de toute évidence, vu les circonstances décrites par le requérant, que son plat soit mangé par son propre fils.

S'agissant du rapport psychiatrique et du rapport d'examen psychophysiologique déposés par le requérant lors de l'audience du 15 avril 2011, le Conseil tient à souligner qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique effectuée par un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, le rapport du 2 avril 2011, qui mentionne que le requérant souffre d'un état de stress post-traumatique et décrit les faits vécus par celui-ci en Guinée, lesquels « entraînent (sic) détresse et angoisse » de manière répétitive, ainsi que l'examen psychophysiologique du 6 avril 2011, qui conclut à l'existence d'un « état de stress anxieux chronique associé à des éléments dépressifs », doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; cependant, ces attestations ne peuvent établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareilles affirmations ne peuvent être comprises que comme des suppositions avancées par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elles ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays relevée ci-dessus, à savoir les accusations portées par sa belle-mère et sa détention consécutive.

5.3. Le Conseil constate dès lors, au regard de ce qui précède, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

Il découle de tous ces éléments que le récit du requérant ne peut être considéré comme crédible.

Partant, la décision attaquée à cet égard est pertinente et formellement et adéquatement motivée.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du premier motif de la décision querellée afférent au non rattachement des faits à la Convention de Genève, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.4. À l'appui de sa requête, le requérant avance également qu'il encourt de sérieux risques d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée, étant donné qu'il fait l'objet de persécutions de la part de sa belle-mère et qu'il ne pourra bénéficier d'une protection adéquate et effective contre les abus de pouvoir de cette dernière. Il se base sur un document annexé à sa requête et intitulé « 2008 Human Rights Report : Guinea », rédigé par le « U.S. Department of State ».

5.5. Comme il a été exposé ci-dessus, le récit du requérant n'a pas été considéré crédible. Dès lors, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.6. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate, à l'examen du document de la partie défenderesse intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 3 mai 2010 et figurant au dossier administratif, que la Guinée a connu en 2009 de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009. Ce même rapport conclut cependant que « Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition (...) et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010 (...) laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise ».

Si le contexte particulier prévalant en Guinée doit bien sûr inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, le Conseil rappelle néanmoins qu'il ne suffit pas d'invoquer la situation sécuritaire générale de la Guinée pour établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font effectivement état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, tel que relevé dans le document « 2008 Human Rights Report : Guinea » rédigé par le « U.S. Department of State », le requérant ne formule cependant en termes de requête aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait *personnellement* un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

5.7. Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi, et il n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, à savoir l'existence d'un conflit armé en Guinée, fait en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi, ni le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT